



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 64161

#### Texte de la question

M Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre sur la possibilité accordée aux anciens combattants et ayants droit de se constituer une retraite. Cette retraite est limitée à un plafond correspondant à la retraite moyenne qui aurait pu être constituée par l'ancien combattant durant son temps de service comme combattant. Cette retraite correspond à un droit à réparation. Or les ajustements occasionnels du plafond ne tiennent pas compte de « l'esprit » du dommage subi. Aussi, il lui demande, afin de préserver ce droit à réparation, que le plafond de cette retraite mutualiste soit fixé à un nombre de points d'indice de pensions.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Les crédits prévus pour financer le paiement de la retraite mutualiste sont inscrits au budget du ministère des affaires sociales et de l'intégration et la revalorisation du plafond majorable relève donc de la compétence exclusive du ministre chargé de la direction de la sécurité sociale. Ce plafond a été porté de 5 900 francs à 6 200 francs à compter du 1er janvier 1992 (décret no 92-138 du 12 février 1992 publié au Journal officiel du 14 février 1992). Quoiqu'il en soit, le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre n'a pas manqué d'intervenir auprès de son collègue en charge des affaires sociales en vue d'une revalorisation de ce plafond.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bourg-Broc Bruno](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64161

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 novembre 1992, page 5161